

Arrêt

n° 340 189 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 20 octobre 2019, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D. Le 19 février 2020, elle a été mise en possession d'une carte A renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2021. Le 18 novembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour post-études fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 12 juillet 2022, la partie défenderesse a accepté cette demande et ordonné la prolongation de la carte A de la requérante jusqu'au 31 octobre 2022.

Par un courrier du 5 décembre 2022, la requérante a introduit une demande de « prolongation » de son autorisation de séjour accordée le 12 juillet 2022. Le 6 mars 2023, la partie défenderesse a envoyé un courrier droit d'être entendu à la requérante, laquelle y a répondu par des courriers du 17 et du 29 mars

2023. Le 12 avril 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision mettant fin à son autorisation de séjour fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 18 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit en date du 18.11.2021 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, accordée le 12.07.2022. Une carte A lui a ainsi été délivrée, valide au 31.10.2022 en vue d'obtenir un emploi et de demander un permis unique en qualité de travailleuse salariée ou d'entreprendre les démarches nécessaires afin de remplir toutes les obligations légales permettant d'exercer une activité d'indépendante ;

Considérant que l'autorisation de séjour susmentionnée reprenait la mention « L'autorisation de séjour temporaire est explicitement limitée à une durée maximale de 12 mois, non renouvelable » ;

Considérant qu'en date du 05.12.2022, l'intéressée introduit une demande de « prolongation » de son séjour de recherche post-études de 12 mois non renouvelable, sa carte A n'étant plus valide depuis le 01.11.2022;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, l'intéressée communique le refus de délivrance d'une autorisation de travail le 16.11.2022 par le département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'un droit d'être entendu a ainsi été diligenté le 06.03.2023 et notifié à l'intéressée le 13.03.2023 ;

Considérant que l'intéressée a exercé son « Droit d'être entendu » en produisant notamment une prise en charge datée du 24.11.2022 de la part de Madame [B.C.] pour une seconde année de recherche post-études en expliquant qu'il s'agit d'un moyen de palier à l'absence d'obtention d'un permis de travail ;

Considérant que cette prise en charge ne remet pas en question le caractère non renouvelable du séjour postétudes obtenu sur base de l'article 61/1/9 et qu'elle ne démontre pas avoir obtenu un permis de travail en vue d'exercer une activité de travailleuse salariée ni avoir rempli toutes les obligations légales lui permettant d'exercer une activité d'indépendante ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Concernant sa vie privée, l'intéressée affirme entretenir une relation depuis deux ans avec un belge mais ne mentionne aucun obstacle à ce que leur relation se poursuive en dehors de la Belgique Quant à son état de santé, elle ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire ;

L'autorisation de séjour délivrée le 12.07.2022 en application de l'article 61/1/9 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prolongée.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 alinéa 1er 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

En effet, le séjour post-études d'une durée maximale de 12 mois accordé à l'intéressée sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée est arrivé à échéance le 31.10.2022.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Concernant sa vie privée, l'intéressée affirme entretenir une relation depuis deux ans avec un belge mais ne mentionne aucun obstacle à ce que leur relation se poursuive en dehors de la Belgique. Quant à son état de santé, elle ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire ; [...]. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, « pris de l'excès de pouvoir, de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/1/9 et 61/1/14 combinés, de l'article 74/13 de la [la loi du 15 décembre 1980] lu à la lumière de l'article de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante estime que « la motivation est fondamentalement inadéquate en ce que l'acte entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative de la requérante ni de l'ensemble des éléments figurant (ou devant figurer) à son dossier administratif. Qu'en effet, il n'est tenu compte que de l'impossibilité pour la requérante de démontrer sa possibilité d'être mise au travail, pour justifier du retrait automatique de son titre de séjour ». Elle souligne que « l'article 61/1/9 de la [la loi du 15 décembre 1980] doit être lu à la lumière de l'article 61/1/14 de [la loi du 15 décembre 1980], cette dernière disposition indiquant expressis verbis que la décision de retrait de séjour est une faculté mise à la disposition du Ministre mais ne constitue en rien un 'sauf-conduit' de nature à le dispenser d'analyser la pertinence des motifs qui justifieraient un tel retrait », citant ladite disposition. La partie requérante considère « qu'il est dès lors totalement erroné, (et ce nonobstant le fait que la requérante n'a pas été en mesure de produire la preuve qu'elle ne rentrait plus dans le champ d'application de l'article 61/1/9 de [la loi du 15 décembre 1980]) de se borner à indiquer l'absence de mise au travail de l'intéressée sans analyser l'incidence des éléments portés à sa connaissance par la requérante et ayant trait à la nécessité dans laquelle elle se trouvait eu égard à la spécificité de son domaine de compétences, d'embrasser une année d'études post universitaires complémentaire, laquelle était seule de nature à lui permettre de répondre aux prérequis tels qu'exigés par la région Wallonne, prérequis dont elle n'a pu logiquement prendre connaissance (en l'absence de l'expertise d'un conseil) qu'à partir du moment où elle s'était vu délivrer un titre de séjour ». Elle précise « qu'en l'espèce, en se dédouanant d'indiquer à la requérante en quoi cette année post universitaire n'entrait pas en ligne de compte dans le cadre de ses démarches actives de recherche d'emploi (quitte à en démontrer le caractère peu pertinent) la partie adverse s'est livrée à un examen tant superficiel qu'expéditif, de la demande introduite par la requérante et a démontré par là-même qu'elle se bornait à faire une application automatique (et non au cas par cas) de l'article 61/1/14 de [la loi du 15 décembre 1980] ce qui entre en parfaite contrariété avec le texte légal , qui ne prévoit pas d'automatisme quant au retrait d'un droit au séjour mais comporte dans son essence, un élément de prudence ». La partie requérante estime que « l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué se dédouane

de son obligation de motivation formelle (voir dans ce sens, CCE Arrêt n°78 662 du 30 mars 2012 in RDE 2012, n°167 page 78) ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et souligne que « l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que la requérante ne démontre pas sa mise au travail dans les 12 mois de la délivrance de son titre de séjour sur pied de l'article 61/1/9 de [la loi du 15 décembre 1980]. Que l'acte attaqué est dès lors parfaitement parcellaire puisqu'il ne répond pas aux éléments développés par la requérante dans le cadre de son droit d'être entendue. Qu'en tout état de cause, la partie adverse a procédé à une analyse parcellaire de la disposition réglementaire ».

Dans une troisième branche, la partie requérante précise que « l'autorité administrative n'a pas adéquatement rencontré les exigences de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de son devoir de motivation. Qu'elle était nonobstant soumise à un devoir de motivation accru, s'agissant du respect de la vie privée, dans la mesure où il s'agissait de procéder à une décision de retrait d'un titre de séjour ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et considère que « le caractère à l'emporte-pièce du raisonnement tenu par la partie adverse au regard de ces exigences induites de la CEDH est indéniable en l'espèce ». La partie requérante souligne que « la partie adverse avait en effet connaissance de la nationalité russe de la requérante. Que la situation des ressortissants Russes dans le cadre d'un conflit fermement condamné par la communauté internationale a été mise en exergue par les médias, l'exode de ressortissants Russes opposés à la politique menée en Ukraine étant été une réalité ayant mené à la fermeture des frontières par le Régime de Vladimir Poutine. Que par ailleurs aucune garantie n'est donnée aux ressortissants étrangers qui souhaitent pénétrer sur le territoire russe et a fortiori en ressortir ». Elle estime « qu'il est dès lors particulièrement insuffisant, dans le cadre d'un contexte géopolitique qui ne pouvait échapper à la sagacité de la partie adverse de se contenter de la pétition de principe selon laquelle la relation de l'intéressée avec un ressortissant belge (non autrement contestée de part adverse cette dernière indiquant ne pas contester que cette relation perdurait depuis deux ans au moment de la prise de l'acte) pouvait se poursuivre sans obstacle dans son pays d'origine. Que cette motivation stéréotypée ne résiste pas à l'analyse et ne démontre en rien un examen individualisé du dossier soumis à la partie adverse. Que la nationalité russe de la requérante aurait dû a contrario conduire la partie adverse à faire preuve de circonspection et de prudence et à nuancer son propos eu égard à une contexte parfaitement connu ».

La partie requérante cite les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 22 de la Constitution et 8 de la CEDH et considère « qu'il est indéniable que les relations que la requérante invoquait au moment de la prise de décision (et non autrement contestée de part adverse) sont protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et estime que « la partie adverse devait tenir compte de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique et examiner concrètement sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante souligne que « quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence », énonçant encore des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette disposition de la CEDH. Elle précise que « la partie adverse était donc tenue d'examiner de manière approfondie la situation du requérant au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts ; Que cette mise en balance des intérêts n'apparaît nullement dans la décision attaquée ». La partie requérante considère que « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire insuffisante et particulière superficielle dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de poursuivre sa vie en Belgique plutôt qu'en Russie dans un contexte qui ne peut être ignoré par la partie adverse le SPF Affaires étrangères indiquant sans ambages sur son site que les voyages vers la Russie étaient fortement déconseillés en raison [de] l'insécurité et de l'impossibilité d'écarter le spectre de la menace terroriste dans un climat volontairement hostile aux Etats occidentaux. <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/russie/voyager-en-russie-conseils-aux-voyageurs/secu-rite-generale-en-russie> ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris « de l'excès de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen, en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/9, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'

« Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail. [...] »

Le Conseil rappelle également que l'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:

1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 ; [...] »

Le Conseil rappelle enfin que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision entreprise est rédigée comme suit :

« Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit en date du 18.11.2021 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, accordée le 12.07.2022. Une carte A lui a ainsi été délivrée, valide au 31.10.2022 en vue d'obtenir un emploi et de demander un permis unique en qualité de travailleuse salariée ou d'entreprendre les démarches nécessaires afin de remplir toutes les obligations légales permettant d'exercer une activité d'indépendante ;

Considérant que l'autorisation de séjour susmentionnée reprenait la mention « L'autorisation de séjour temporaire est explicitement limitée à une durée maximale de 12 mois, non renouvelable » ;

Considérant qu'en date du 05.12.2022, l'intéressée introduit une demande de « prolongation » de son séjour de recherche post-études de 12 mois non renouvelable, sa carte A n'étant plus valide depuis le 01.11.2022;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, l'intéressée communique le refus de délivrance d'une autorisation de travail le 16.11.2022 par le département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'un droit d'être entendu a ainsi été diligenté le 06.03.2023 et notifié à l'intéressée le 13.03.2023 ;

Considérant que l'intéressée a exercé son « Droit d'être entendu » en produisant notamment une prise en charge datée du 24.11.2022 de la part de Madame [B.C.] pour une seconde année de recherche post-études en expliquant qu'il s'agit d'un moyen de palier à l'absence d'obtention d'un permis de travail ;

Considérant que cette prise en charge ne remet pas en question le caractère non renouvelable du séjour postétudes obtenu sur base de l'article 61/1/9 et

qu'elle ne démontre pas avoir obtenu un permis de travail en vue d'exercer une activité de travailleuse salariée ni avoir rempli toutes les obligations légales lui permettant d'exercer une activité d'indépendante ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Concernant sa vie privée, l'intéressée affirme entretenir une relation depuis deux ans avec un belge mais ne mentionne aucun obstacle à ce que leur relation se poursuive en dehors de la Belgique. Quant à son état de santé, elle ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire ;

L'autorisation de séjour délivrée le 12.07.2022 en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prolongée.»

Le Conseil relève que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à en prendre le contrepied et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.3. En effet, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas répondu aux éléments développés par la requérante dans son droit d'être entendu, le Conseil observe que dans ses courriels faisant suite au courrier droit d'être entendu du 6 mars 2023, la requérante a fait part à la partie défenderesse de son absence d'obtention d'une autorisation de travail et a déposé une prise en charge de Madame B.C. permettant d'après la requérante de pallier l'absence de ladite autorisation de travail. Le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui, dans la première décision entreprise, précise que

« Considérant que cette prise en charge ne remet pas en question le caractère non renouvelable du séjour postétudes obtenu sur base de l'article 61/1/9 et qu'elle ne démontre pas avoir obtenu un permis de travail en vue d'exercer une activité de travailleuse salariée ni avoir rempli toutes les obligations légales lui permettant d'exercer une activité d'indépendante ; »

Le Conseil constate également que si, dans sa demande, la requérante évoque une « prolongation » de séjour, il s'agit en réalité d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour « post-études ». Or, le Conseil relève qu'un tel séjour avait déjà été accordé à la requérante le 12 juillet 2022, pour une durée de 12 mois non renouvelable sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 pendant lesquels la requérante se devait de « rechercher activement un emploi permettant de demander un permis unique en qualité de travailleur salarié » ; et qu'il était indiqué que si elle « ne remplit pas ces conditions ou ne peut pas prouver qu'elle a des chances réelles de trouver un emploi [...], le Ministre ou son délégué peut décider de procéder au retrait de l'autorisation de séjour », ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête. Partant, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.4.1. Sur la seconde décision entreprise, s'agissant de la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme

large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.4.2. En l'occurrence, *s'agissant des liens de la requérante avec son compagnon belge*, le Conseil observe que la partie défenderesse précise dans la seconde décision attaquée que

« Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de

l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Concernant sa vie privée, l'intéressée affirme entretenir une relation depuis deux ans avec un belge mais ne mentionne aucun obstacle à ce que leur relation se poursuive en dehors de la Belgique. Quant à son état de santé, elle ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire ; [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la première décision attaquée est une décision « mettant fin à l'autorisation de séjour » de la requérante, de sorte qu'il s'agit bien d'une décision mettant fin à un droit acquis, et non d'une situation de première admission. Or, en évoquant dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel constitue l'accessoire de cette première décision, uniquement l'absence de démonstration par la requérante d'obstacles à la poursuite de sa vie privée ailleurs qu'en Belgique, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas comment et sur quels éléments elle s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, tel qu'exigé par l'article 8 de la CEDH dans une situation où il est mis fin à un séjour acquis, comme c'est le cas en l'espèce.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

3.5. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse rappelant uniquement que « la requérante s'était abstenue, durant l'exercice de ce droit d'être entendue, comme l'a relevé la partie adverse, de faire état d'un quelconque obstacle à ce que leurs relations se poursuivent en dehors de la Belgique ».

3.6. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2023, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE